

09 AVRIL 2002

Le Ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les préfets

NOR/INT/B/02/00084/C

OBJET : Information des employeurs publics locaux quant aux modalités d'attribution de l'allocation de fin de formation (AFF)

REFER : - loi n°2001 - 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel
- décret n°2001-1158 du 6 décembre 2001 pris pour application de l'article L 351-10-2 du code du travail et relatif à l'allocation de fin de formation
- circulaire NOR INT B 0100280 C du 18 septembre 2001 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

P.J. : 3

Depuis le 1^{er} juillet 2001, les salariés et les agents du secteur public en auto-assurance privés d'emploi suivant une formation validée par l'ANPE dans le cadre du projet d'action personnalisé (PAP), continuent à recevoir, à titre de rémunération, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) durant leur période de formation, et ceci, dans la limite de leurs droits.

La présente circulaire a pour objet d'informer les employeurs publics locaux des modalités d'attribution de l'allocation de fin de formation (AFF) créée par l'article 3 de la loi n°2001 - 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel.

Après la suppression de l'allocation de formation-reclassement (AFR) et de formation de fin de stage (AFFS) par la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, l'article 3 de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel a créé l'allocation de fin de formation (AFF).

Les modalités de mise en œuvre de cette dernière ont été précisées par le décret n°2001-1158 du 6 décembre 2001 (joint en annexe 1) pris pour application de l'article L 351-10-2 du code du travail et relatif à l'allocation de fin de formation (codifié à l'article R.351-19-1 du code du travail). Les dispositions de ce décret s'appliquent depuis le 10 décembre 2001.

La présente circulaire vise à informer les employeurs publics locaux en auto-assurance des conditions d'attribution de cette allocation (I) et de la procédure à respecter (II).

I – Conditions d'attribution de l'AFF

1. Une AFF de droit commun

L'allocation de fin de formation peut être versée au terme des droits à l'allocation d'assurance quand la durée de la formation excède celle des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Cette AFF, du régime de solidarité, est prise en charge intégralement par le budget de l'Etat. Elle est d'un montant identique à celui de l'ARE perçue par le demandeur d'emploi.

Elle est accordée de plein droit aux demandeurs d'emploi ayant une durée d'indemnisation inférieure ou égale à 7 mois (213 jours), sous réserve que l'action de formation ait été validée par l'ANPE dans le cadre du projet d'action personnalisé (PAP).

L'AFF est alors versée jusqu'au terme de l'action de formation et dans la limite de 4 mois (123 jours).

La décision d'attribution de l'AFF de droit commun appartient au directeur de l'agence locale pour l'emploi, conformément aux conditions objectives ci-dessus.

2. Une AFF dérogatoire

L'AFF peut être accordée, à titre dérogatoire, jusqu'au terme de l'action de formation aux demandeurs d'emploi :

- ayant une durée d'indemnisation supérieure à 7 mois
- aux demandeurs d'emploi ayant une durée d'indemnisation inférieure ou égale à 7 mois mais dont la durée de l'action de formation restant à courir à l'extinction des droits au régime d'assurance est supérieure à 4 mois.

La dérogation est accordée en fonction des caractéristiques de la formation : celle-ci doit permettre d'acquérir une qualification en vue d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.

La décision d'attribution de l'AFF dérogatoire relève du directeur délégué de l'ANPE (échelon départemental), sur la base d'une liste des métiers pour lesquels ont été identifiées des difficultés de recrutement, établie par le service public de l'emploi régional.

3. Le versement de l’AFF lors des interruptions de stage

Lors d’une interruption entre deux périodes de stage constitutives d’une même action de formation, deux situations doivent être distinguées :

- Lorsque l’interruption entre deux périodes de stage n’excède pas 15 jours, l’intéressé demeure inscrit en catégorie 4 sur la liste des demandeurs d’emploi. Le versement de l’allocation de fin de formation se poursuit.

- Lorsque l’interruption excède 15 jours, l’intéressé est réinscrit dans sa catégorie d’origine et retrouve son statut de demandeur d’emploi immédiatement disponible à la recherche d’un emploi. Le versement de l’AFF est alors suspendu.

La suspension du versement a pour effet de décaler la date de fin des droits. Ce décalage ne peut avoir pour effet de porter à plus de 123 jours le nombre total de jours d’AFF accordés lorsqu’il s’agit d’une AFF de droit commun. Les droits sont repris à compter du premier jour de la nouvelle période de stage.

II – Procédure

Les demandeurs d’emploi indemnisés par un employeur public en auto-assurance peuvent percevoir l’AFF prévue à l’article R.351-19-1 du code du travail, de même que toute autre allocation du régime de solidarité. Le versement en est assuré **par l’ASSEDIC** au terme de la période d’indemnisation par l’employeur public en auto-assurance.

Afin d’éviter toute interruption dans le paiement des allocations, une procédure spécifique de transmission des informations entre l’administration qui a la charge de l’indemnisation et l’ASSEDIC est nécessaire. **Une vigilance particulière en ce domaine apparaît plus que nécessaire.**

Pour un demandeur d’emploi indemnisé par un employeur public en auto-assurance et souhaitant suivre une formation, la procédure sera la suivante :

Le conseiller de l’ANPE remet au demandeur d’emploi une attestation d’inscription en stage (AIS), que celui-ci fait remplir par l’organisme de formation. Le conseiller de l’ANPE complète ensuite la demande d’allocation de fin de formation figurant dans l’AIS, sur la base du document établi par l’ancien employeur public et notifiant au demandeur d’emploi ses droits à l’ARE.

Après la validation de l’action de formation par le conseiller de l’ANPE et, le cas échéant, le traitement de la demande d’attribution de l’AFF dérogatoire, l’AIS est envoyée par l’ANPE à l’administration ayant la charge de l’indemnisation.

L’ancien employeur public doit alors vérifier les informations mentionnées sur l’AIS relatives à la date de fin des droits à l’allocation d’assurance et à son montant, et les rectifier le cas échéant.

Deux mois avant la date de fin de versement de l'ARE, il informe l'allocataire de ses droits à l'AFF (modèle de lettre placé en annexe 2) et envoie à l'ASSEDIC une demande de versement de l'AFF, en utilisant le modèle joint en annexe 3. Une copie de l'AIS – prouvant la prescription de l'AFF par l'ANPE – et de l'attestation d'entrée en stage (AES) y est jointe.

Le demandeur d'emploi doit se rapprocher de l'ASSEDIC et lui transmettre ses coordonnées bancaires.

L'ASSEDIC versera l'AFF le jour suivant celui de la fin des droits à l'allocation d'assurance et enverra chaque mois, à l'organisme de formation une attestation de présence en stage que celui-ci remplira et lui retournera.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser cette circulaire auprès de l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics locaux de votre département.

ANNEXE 1

Décret no 2001-1158 du 6 décembre 2001 pris pour application de l'article L. 351-10-2 du code du travail et relatif à l'allocation de fin de formation (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Vu le code du travail, notamment son article L. 351-10-2 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1er. - La sous-section 2 de la section 1 du chapitre 1er du titre V du livre III du code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est complétée par un article R. 351-19-1 ainsi rédigée:

« Art. R. 351-19-1. - I. - Bénéficiaire de l'allocation de fin de formation prévue à l'article L. 351-10-2 les travailleurs privés d'emploi définis à cet article dont la durée des droits à l'allocation mentionnée à l'article L. 351-3 est au plus égale à sept mois. Le montant journalier de l'allocation est égal au dernier montant journalier de l'allocation mentionnée à l'article L. 351-3 perçu par l'intéressé à la date de l'expiration de ses droits à cette allocation. L'allocation de fin de formation est versée pendant la durée de l'action de formation dans la limite de quatre mois. »

II. - Peuvent également bénéficier de l'allocation de fin de formation les demandeurs d'emploi mentionnés à l'article L. 351-10-2 qui entreprennent une action de formation permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens de l'article L. 900-3 et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement et qui :

- soit disposent de droits ouverts à l'allocation mentionnée à l'article L. 351-3 d'une durée supérieure à sept mois ;
- soit poursuivent une action de formation dont la durée restant à courir au moment de l'expiration des droits à l'allocation mentionnée à l'article L. 351-3 excède une durée de quatre mois.

L'allocation est servie à ces demandeurs jusqu'au terme de l'action de formation. »

Art. 2. - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et la ministre de l'emploi et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris,
le 6 décembre 2001.

Par le Premier ministre,
Lionel Jospin

La ministre de l'emploi et de la
solidarité,
Elisabeth Guigou

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

ANNEXE 2

Lettre d'information à envoyer à l'allocataire

M./Mme
(Adresse)

Identifiant (N° de DE) :

....., le/...../.....

Madame, Monsieur,

Vous percevez actuellement une allocation d'aide au retour à l'emploi versée par mes services.

Dans le cadre de votre projet d'action personnalisé, vous allez suivre une formation (intitulé de la formation), organisée par (nom de l'organisme), qui se déroulera du/...../..... au/...../.....

Pendant cette période, vous continuerez à bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi jusqu'au terme de vos droits à cette allocation, le/...../..... A cette date, vous percevrez une allocation de fin de formation (jusqu'au terme de cette action de formation et dans la limite de quatre mois) (jusqu'à la fin de votre action de formation). Cette allocation, de même montant que l'allocation d'aide au retour à l'emploi, vous sera versée par l'Assédic, à compter du/...../.....

Afin d'éviter toute interruption dans le versement de votre revenu de remplacement, vous voudrez bien vous rapprocher de l'Assédic et lui transmettre vos coordonnées bancaires (relevé d'identité bancaire).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

ANNEXE 3

Demande de versement de l'allocation de fin de formation

Nom et Prénom de l'allocataire :

Adresse :
.....

Identifiant (n° d'inscription comme demandeur d'emploi) :

Agence locale pour l'emploi de :

Assédir territorialement compétente :

Date de début des droits à l'ARE :/...../.....

Date prévue de l'expiration des droits à l'ARE :/...../.....

Durée totale des droits à l'ARE : jours

Montant journalier de l'ARE perçue à la veille de l'expiration des droits:
.....€

Intitulé de la formation :

Organisme de formation :

Date de début de la formation/...../.....

Date de fin de la formation/...../.....

L'allocataire percevra :

- l'AFF de droit commun
- l'AFF accordée à titre dérogatoire

Fait à....., le/...../.....

Cachet de l'administration :